

Gouvernement du Québec

Décret 498-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres au conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Benoit Deshaies a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 362-2015 du 22 avril 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Céline Gamache et Annie Tremblay ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 983-2015 du 4 novembre 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Céline Gamache, retraitée;

— madame Annie Tremblay, présidente, Essence Conseil Stratégique inc.;

QUE monsieur Hubert Bolduc, premier vice-président, Investissement Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Benoit Deshaies;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72550

Gouvernement du Québec

Décret 499-2020, 1^{er} mai 2020

CONCERNANT les sommes à être versées à l'Agence du revenu du Québec pour l'administration du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels

ATTENDU QUE, par le décret numéro 456-2020 du 15 avril 2020, la responsabilité de l'administration du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels est confiée au ministre responsable de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels permettra de bonifier la rémunération par le biais du versement de prestations à ces travailleurs, selon certaines conditions, et ce, pour la période du 15 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre ainsi que de pourvoir aux obligations du ministre, lorsqu'il n'y est pas autrement prévu;